



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur
sa quarante-quatrième session**

tenue à Genève du 25 novembre au 4 décembre 2013

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	5
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7–8	5
III. Inscription, classement et emballage (point 2 de l'ordre du jour)	9–21	6
A. Classification des matières susceptibles de se polymériser	9	6
B. Incohérences dans la classification (application des critères/liste des marchandises dangereuses)	10–12	6
1. Classification sous le No. ONU 2213 (paraformaldéhyde)	10	6
2. Précisions concernant l'affectation de l'acide formique contenant plus de 85% (masse) d'acide (No. ONU 1779)	11	6
3. Incohérences dans la classification (application des critères/liste des marchandises dangereuses)	12	6
C. Divers.....	13–21	7
1. Clarification de la définition d'aérosol, No. ONU 1950	13	7
2. Disposition spéciale 240.....	14	7
3. Transport des monométhyl-diphénylméthane halogénés qui risquent de former des dioxines.....	15	7
4. Transport en vrac des sous-produits de la fabrication d'aluminium ou de la refusion de l'aluminium (No. ONU 3170).....	16–19	7
5. Prescriptions d'emballage pour le No. ONU 1873 (Acide perchlorique)	20	8

6.	Introduction de dispositions adaptées au transport des systèmes de stockage d'ammoniac adsorbé.....	21	8
IV.	Systèmes de stockage de l'électricité (point 3 de l'ordre du jour).....	22–31	8
A.	Épreuves sur batteries au lithium.....	22–23	8
B.	Procédures de sécurité relatives aux batteries au lithium endommagées ou défectueuses	24	8
C.	Grandes batteries	25	9
D.	Piles thermiques.....	26	9
E.	Divers.....	27–31	9
1.	Modifications concernant les batteries au lithium	27	9
2.	Classement des accumulateurs à circulation	28–29	9
3.	Communication appropriée des dangers.....	30–31	9
V.	Transport de gaz (point 4 de l'ordre du jour)	32–44	10
A.	Mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène (No. ONU 2983)	32	10
B.	Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU	33–35	10
C.	Divers.....	36–44	11
1.	Proposition visant à supprimer la disposition TP23 des prescriptions relatives au No. ONU 1966, hydrogène liquide réfrigéré	36	11
2.	Transport de récipients à pression pour extincteurs	37–38	11
3.	Distinction entre les gaz liquéfiés et les produits chimiques sous pression	39	11
4.	Instructions d'emballage P200 et P206 pour les rubriques collectives... ..	40–42	11
5.	Références aux normes ISO dans la section 6.2.2	43	11
6.	Marquage des cadres de bouteille.....	44	12
VI.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 5 de l'ordre du jour).....	45–80	12
A.	Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels.....	45–46	12
B.	Objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses	47	13
C.	Matériel ou équipements médicaux usagés.....	48–51	13
D.	Matières dangereuses pour l'environnement	52	13
E.	Terminologie	53	13
F.	Marquage et étiquetage.....	54–68	14
1.	Dispositions relatives aux quantités exceptées concernant le comptage des colis, le marquage et les documents de transport.....	54–55	14
2.	Pictogrammes de grande taille sur les emballages destinés au transport ou sur les engins de transport.....	56–63	14
3.	Marquage des citernes mobiles	64–68	15

G.	Emballages.....	69–78	16
1.	Epaisseur minimale des parois des GRV en métal	69–70	16
2.	Disponibilité des renseignements relatifs aux emballages certifiés « UN »	71–73	16
3.	Procédures pour les épreuves d'étanchéité	74–75	16
4.	Utilisation de la lettre « W » dans les codes d'emballage	76	17
5.	Dispositions relatives au transport en quantités exceptées concernant l'utilisation de matériau absorbant et de matériau de rembourrage	77	17
6.	Conditions pour l'assemblage de différents types d'emballages intérieurs dans un emballage extérieur dans le cas d'emballages du type « V »	78	17
H.	Citernes mobiles	79–80	17
	Transport de lithium	79–80	17
VII.	Echange de données informatisé aux fins de documentation (point 6 de l'ordre du jour).....	81	17
VIII.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 7 de l'ordre du jour).....	82–85	18
A.	Prescriptions et contrôles pour le transport des colis exceptés de matières radioactives.....	82	18
B.	Hexafluorure d'uranium	83–84	18
C.	Conclusions de la vingt-septième réunion du Comité sur les normes de sécurité du transport de l'AIEA (TRANSSC 27).....	85	18
IX.	Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses (point 8 de l'ordre du jour).....	86–106	19
A.	Organisation maritime internationale	86–92	19
1.	Emballages pour matières hydroréactives	86–90	19
2.	20 ^{ème} session du Groupe des questions éditoriales et techniques du Sous-Comité des marchandises dangereuses, cargaisons solides et conteneurs (DSC) de l'OMI	91	19
3.	Dispositions applicables au No. ONU 3166.....	92	19
B.	24 ^{ème} réunion du Dangerous Goods Panel de l'OACI (DGP 24).....	93–96	20
C.	Session d'automne 2013 de la Réunion commune RID/ADR/ADN	97–106	20
X.	Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour).....	107	21
XI.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour).....	108–119	21
A.	Explosifs désensibilisés	108–109	21
B.	Procédures de présélection pour les matières potentiellement explosives	110	22
C.	Gaz pyrophoriques.....	111	22
D.	Épreuves et critères pour les matières solides comburantes	112	22
E.	Critères de classification et catégories d'inflammabilité de certains agents réfrigérants	113	22

F.	Critères relatifs à l'hydroréactivité	114	22
G.	Jugement d'experts et force probante des données	115	22
H.	Critères relatifs à la corrosivité	116–119	22
1.	Groupe de travail commun SGH-TMD sur les critères relatifs à la corrosivité	116–117	22
2.	Clarification des critères de corrosion cutanée pour les sous-catégories 1A et 1B dans le chapitre 3.2 du SGH et pour les groupes d'emballage I et II au paragraphe 2.8.2.5 du Règlement type	118–119	23
XII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)	120–126	23
A.	Examen du Manuel d'épreuves et de critères	120	23
B.	Corrections aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, 18 ^{ème} édition révisée	121–123	23
C.	Propositions d'appareillage portable à carburant gazeux pour les épreuves 6 c) de l'ONU	124	24
D.	Condoléances	125–126	24
XIII.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)	127	24

Annexes

I.	Projet d'amendements à la dix-huitième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type	25
II.	Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères	32

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa quarante-quatrième session du 25 novembre au 4 décembre 2013.
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Allemagne; Afrique du Sud; Argentine; Australie; Autriche, Belgique; Brésil; Canada; Chine; Espagne; États-Unis d'Amérique; Finlande; France; Italie; Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée; Royaume-Uni; Suède et Suisse.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs de la Roumanie y ont également participé.
4. L'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.
5. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) étaient également présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: American Biological Safety association (ABSA); Association du transport aérien international (IATA); Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association européenne des gaz industriels (EIGA); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG); Compressed Gas Association (CGA); Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC); Conseil international des associations chimiques (ICCA); Conseil international des peintures et encres d'imprimerie (IPPIC); Cosmetics Europe; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE); European Metal Packaging (EMPAC); Fédération européenne des aérosols (FEA); Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA); Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA); International Confederation of Container Reconditioners (ICCR); International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA); International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA); International Fibre Drum Institute (IDFI); KiloFarad International (KFI); Organisation internationale de normalisation (ISO); Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO); Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA); Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI); Stainless Steel Container Association (SSCA) et World Nuclear Transport Institute (WNTI).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

<i>Documents:</i>	ST/SG/AC.10/C.3/87 (Ordre du jour provisoire) ST/SG/AC.10/C.3/87/Add.1 (Liste des documents)
<i>Documents informels:</i>	INF.1; INF.2 (Liste des documents) INF.17 (Secrétariat) (Résolution 2013/25 du Conseil économique et social) INF.21 (Calendrier provisoire) INF.40 (Réception organisée par les ONG)

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.59).

8. Le Sous-Comité a noté que le Conseil économique et social avait adopté le 25 juillet 2013 la résolution 2013/25 reprenant sans changement la proposition de résolution présentée par le Comité en décembre 2013 (ST/SG/AC.10/40, Annexe IV).

III. Inscription, classement et emballage (point 2 de l'ordre du jour)

A. Classification des matières susceptibles de se polymériser

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/62 (DGAC)

9. La principe de la proposition a été appuyé par la plupart des délégations avec cependant quelques divergences de vue sur la façon de traiter la question (division 4.2 ou classe 9, nouvelle division 4.4, critères à appliquer en utilisant les méthodes d'épreuve actuelles, désignation officielle de transport pour les matières stabilisées par régulation de température mais aussi pour celles stabilisées par inhibiteur). Le représentant de DGAC préparera une nouvelle proposition de texte réglementaire plus détaillée pour la prochaine session.

B. Incohérences dans la classification (application des critères/liste des marchandises dangereuses)

1. Classement sous le No. ONU 2213 (paraformaldéhyde)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/42 (ICCA)

10. Plutôt que d'introduire une nouvelle disposition spéciale pour un cas particulier, le Sous-Comité était d'avis qu'il serait préférable d'appliquer la disposition spéciale 223 au No. ONU 2213 et laisser à l'industrie la responsabilité de classer la matière comme il convient en appliquant les épreuves appropriées si la matière contient des impuretés qui modifient ses propriétés. Il en a été ainsi décidé (voir annexe I).

2. Précisions concernant l'affectation de l'acide formique contenant plus de 85% (masse) d'acide (No. ONU 1779)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/53 (ICCA)

11. La proposition d'affectation de nouvelle disposition spéciale n'a pas été appuyée. Plusieurs experts estimaient que comme la disposition spéciale 223 n'est pas affectée à ce numéro ONU, la classification indiquée dans la liste des marchandises dangereuses pour les diverses concentrations d'acide devrait être appliquée.

3. Incohérences dans la classification (application des critères/liste des marchandises dangereuses)

Documents informels: INF.33 et INF.33/Rev.1 (ICCA)

12. La représentante de l'ICCA a présenté un texte pour les principes directeurs comme il lui avait été demandé à la session précédente. Les discussions ont montré qu'il y avait des divergences de vue sur la façon d'interpréter le Règlement type actuellement. Suite à ces discussions, la représentante de l'ICCA a retiré sa proposition et a dit qu'elle présenterait une nouvelle proposition officielle à la prochaine session.

C. Divers

1. Clarification de la définition d'aérosol, No. ONU 1950

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/51 (France)

13. La proposition de modification de la définition d'aérosols au 1.2.1 pour clarifier que le No. ONU 1950 vise des objets a été adoptée (voir annexe I).

2. Disposition spéciale 240

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/59 (IATA)

Document informel: INF.24 (RECHARGE)

14. Le représentant d'IATA préparera un nouveau document pour la prochaine session afin de prendre en considération les conclusions du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) de l'OACI et les commentaires de RECHARGE.

3. Transport des monométhyl-diphénylméthane halogénés qui risquent de former des dioxines

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/55 (Allemagne).

15. Notant que les monométhyl-diphénylméthane halogénés ont les propriétés chimiques et écotoxicologiques semblables à celles des diphényles polychlorés et des terphényles polychlorés mais qu'ils n'entrent pas par définition sous les désignations des Nos ONU 3151 et 3152, le Sous-Comité a adopté, avec des modifications, l'option 2 du document de l'Allemagne visant à étendre le champ d'application de ces deux rubriques (voir annexe I).

4. Transport en vrac de sous-produits de la fabrication d'aluminium ou de la refusion de l'aluminium (No. ONU 3170)

Documents informels: INF.11 (Norvège)
INF.19 (Espagne)
INF.45 (Espagne et Norvège)

16. Le Sous-Comité a noté que l'affectation du code BKI (transport en vrac dans des conteneurs pour vrac bâchés autorisé) au No. ONU 3170 est en contradiction avec le principe du 4.3.2.2 qui n'autorise pas le transport en vrac de marchandises de la division 4.3 dans de tels conteneurs.

17. Plusieurs experts ont relevé que seul le code BK2 est affecté dans le code IMDG et ont estimé qu'il ne serait pas approprié d'autoriser le transport maritime de marchandises dangereuses réagissant avec l'eau dans des conteneurs BK1, notamment à cause du risque de formation de poches d'hydrogène dans les cales de navires.

18. Certains experts ont relevé cependant qu'en transport terrestre ces marchandises sont transportées dans des conteneurs pour vrac bâchés depuis de nombreuses années sans accident, et ont souhaité prévoir une exception à la lumière de cette expérience, du moins en transport terrestre.

19. Les experts de l'Espagne et de la Norvège ont indiqué qu'ils prépareraient une nouvelle proposition pour la prochaine session prévoyant notamment des conditions de refroidissement de la cargaison avant le chargement et de ventilation de conteneurs.

5. Prescriptions d'emballage pour le No. ONU 1873 (Acide perchlorique)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/64 (COSTHA)

Document informel: INF.50 (COSTHA)

20. Le Sous-Comité était favorable au principe d'autoriser des emballages intérieurs en plastique compatible avec l'acide perchlorique, mais il restait quelques divergences de vue sur la façon de modifier les prescriptions actuelles. Par ailleurs la proposition revenait à interdire des emballages simples en métal, et il conviendrait d'en étudier les conséquences pour l'industrie, sachant par exemple que le transport en citernes métalliques est aussi autorisé. Le représentant de COSTHA a été invité à préparer une nouvelle proposition pour la prochaine session.

6. Introduction de dispositions adaptées au transport des systèmes de stockage d'ammoniac adsorbé

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/50 (France)

Documents informels: INF.15 (Autriche)
INF.44 (France)
INF.51 (France)

21. Le Sous-Comité a adopté une nouvelle disposition spéciale telle que proposée dans le document informel INF.51 avec quelques modifications (voir annexe I). En particulier, les nouvelles dispositions seront applicables au transport des systèmes de stockage d'ammoniac adsorbé et d'ammoniac absorbé.

IV. Systèmes de stockage de l'électricité (point 3 de l'ordre du jour)

A. Epreuves sur batteries au lithium

Document informel: INF.46 (France)

22. Le Sous-Comité a pris note des informations relatives aux travaux du groupe de travail informel sur les épreuves sur grandes batteries au lithium, qui s'est réuni à Washington du 2 au 4 octobre 2013, et auxquels ont participé des experts du Sous-Comité et du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). La documentation est actuellement disponible sur le site de PRBA¹

23. Une deuxième session sera organisée par RECHARGE à Bruxelles du 11 au 13 février 2014.

B. Procédures de sécurité relatives aux batteries au lithium endommagées ou défectueuses

24. Aucun document n'a été soumis sous ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 40).

¹ www.prba.org/laws-regulations/un-wg-meeting-on-large-lithium-batteries-october-2013/

C. Grandes batteries

25. Aucun document n'a été soumis sous ce sous-point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 c)).

D. Piles thermiques

26. Aucun document n'a été soumis sous ce sous-point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/86, par. 49).

E. Divers

1. Modifications concernant les batteries au lithium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/54 (Allemagne)

Document informel: INF.16 (Autriche)

27. Le Sous-Comité a prié le groupe de travail informel sur les épreuves sur les grandes batteries d'étudier ces documents à sa session de février 2014 et de faire part de ses conclusions à la prochaine session du Sous-Comité.

2. Classement des accumulateurs à circulation

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/60 (Autriche)

28. L'expert de l'Autriche a posé la question du classement des accumulateurs à circulation redox, éventuellement sous les numéros ONU 2794 ou 3363. Le Sous-Comité a noté toutefois qu'il existe différentes variétés de tels accumulateurs avec différents types d'électrodes et d'électrolytes et il lui paraissait difficile de répondre à la question sachant qu'il conviendrait éventuellement d'y répondre au cas par cas.

29. Il a été convenu de revenir sur la question ultérieurement sous réserve qu'une délégation soumette une nouvelle proposition.

3. Communication appropriée des dangers

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/49 (OACI)

Document informel: INF.54 (Rapport du groupe de travail de pause-déjeuner)

30. Cette question a été confiée à un groupe de travail de pause-déjeuner qui a recommandé de ne pas modifier la classe 9 mais de définir un symbole spécifique de communication de danger qui serait plus pertinent que l'étiquette de la classe 9 pour les piles et batteries au lithium (option qui pourrait être étendue par la suite à d'autres marchandises de la classe 9). Il s'agirait d'une approche en plusieurs étapes, comme suit :

- a) Préparer une proposition pour des étiquettes pour les piles au lithium caractérisant les dangers spécifiques dans la classe 9 suivant le type de marchandises (désignation des étiquettes de manière similaire à celle employée pour la classe 7);
- b) Evaluer la façon dont le système actuel de marquage peut être intégré dans la proposition;
- c) Une fois défini le contenu de l'étiquette, proposer un modèle d'étiquette en examinant quel type de caractéristiques de danger serait représenté;

d) Ce travail devrait être coordonné avec d'autres travaux visant à inclure des objets dans la classe 9 avec des outils de communication de danger appropriés pour l'objet;

e) Garder les divers organes internationaux traitant des divers modes de transport informés de l'état d'avancement des travaux.

31. Le Sous-Comité a approuvé ces recommandations et a noté que l'expert du Royaume-Uni préparerait une proposition pour la prochaine session.

V. Transport de gaz (point 4 de l'ordre du jour)

A. Mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène (No. ONU 2983)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/45 (Etats-Unis d'Amérique)

Document informel: INF.39 (Etats-Unis d'Amérique)

32. La proposition d'affecter l'instruction d'emballage P001 au lieu de P200 à ces mélanges a été adoptée (voir annexe I).

B. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU

Document informel: INF.41 (CGA, ECMA, EIGA)

33. L'examen de ce document a été confié à un groupe de travail de pause-déjeuner, dont les conclusions furent:

a) Il est possible que la solution à cette question ne puisse pas être trouvée dans le cadre du Règlement type, et qu'elle relève plutôt des règlements nationaux ou régionaux ou d'autres instruments;

b) L'objectif d'un travail intersession par correspondance devrait être de faciliter les discussions et d'élaborer des recommandations qui pourraient devoir être mises en œuvre ou auxquelles il pourrait être donné suite en dehors du cadre du Sous-Comité;

c) Les objectifs à court terme sont les suivants:

i) Meilleure reconnaissance des récipients à pression « UN »;

ii) Importation/exportation non seulement de récipients à pression « UN » mais également de récipients à pression « non-UN » remplis sachant que les récipients à pression ont une longue durée de vie (environ 50 ans) (les termes « importation/exportation » étant utilisés ici dans le contexte du transport international et non celui du commerce international);

iii) Meilleure reconnaissance des récipients à pression contenant des matières solides ou liquides.

34. En première étape, la représentante de CGA élaborera un projet de « Plan d'action » qui sera diffusé aux membres du groupe de travail pour développement par correspondance. Le groupe de travail se réunira en pause-déjeuner, ou si nécessaire en soirée durant la prochaine session du Sous-Comité.

35. Le Sous-Comité a accepté ces conclusions.

C. Divers

1. Proposition visant à supprimer la disposition TP23 des prescriptions relatives au No. ONU 1966, hydrogène liquide réfrigéré

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/37 (EIGA)

36. La proposition a été adoptée (voir annexe I).

2. Transport de récipients à pression pour extincteurs

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/39 (Allemagne)

Document informel: INF.23 (Allemagne)

37. En absence de prescriptions techniques supplémentaires spécifiées par des autorités compétentes, la proposition de modification à la disposition spéciale 225, telle que modifiée par le document informel INF.23 a été adoptée (voir annexe I).

38. Suite à un commentaire de l'experte de la Suède, l'experte de l'Allemagne a dit qu'elle vérifiera si le même principe devrait être appliqué à d'autres objets et qu'elle soumettrait le cas échéant une nouvelle proposition à la prochaine session.

3. Distinction entre les gaz liquéfiés et les produits chimiques sous pression

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/40 (Allemagne)

39. La plupart des délégations qui ont pris la parole n'étaient pas favorables aux modifications proposées car elles estimaient que les textes actuels ne posaient aucun problème. En conséquence, l'experte de l'Allemagne a retiré sa proposition et reviendra éventuellement sur cette question à une prochaine session.

4. Instructions d'emballage P200 et P206 pour les rubriques collectives

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/46 (Allemagne)

40. La correction à l'instruction d'emballage P200, No. ONU 1058 a été adoptée (voir ST/SG/AC.10/1/Rev.18/Corr.2).

41. Pour les propositions d'amendements aux paragraphes 3) des instructions P200 et P206, plusieurs délégations estimaient qu'il serait préférable de les traiter par référence à des normes et qu'il n'était pas souhaitable d'inclure de telles procédures de calcul détaillées dans la réglementation qui devrait contenir les exigences essentielles. D'autres ont appuyé l'idée d'inclure davantage de précisions.

42. L'experte de l'Allemagne a dit qu'elle soumettrait une nouvelle proposition en tenant compte des commentaires émis.

5. Références aux normes ISO dans la section 6.2.2

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/61 (ISO)

Documents informels : INF.13 et INF.26 (ISO)

43. Les propositions d'amendements à la section 6.2.2, à la définition de « tube » à la section 1.2.1 et celles de « durée de service » et de « durée de vie nominale » adoptées à la session précédente, de modifications de conséquence à l'instruction d'emballage P200, paragraphe (4), disposition spéciale « p » ont été adoptées (voir annexe I).

6. Marquage des cadres de bouteille

Documents informels: INF.14 (ISO)
INF.35 (CGA)

44. Les représentants de l'ISO et de CGA ont retiré leurs propositions.

VI. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 5 de l'ordre du jour)

A. Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/67 (DGAC).

Documents informels: INF.7 (DGAC)
INF.27 (Suisse)
INF.59 (Rapport du groupe de travail de pause-déjeuner).

45. Le Sous-Comité a confié l'examen de ces documents à un groupe de travail réuni à l'heure du déjeuner. Il a approuvé les conclusions du groupe de travail qui figurent dans le document informel INF.59 et notamment le plan suivant:

a) Établir une proposition visant à introduire une nouvelle rubrique ONU XXXX applicable aux moteurs ou machines alimentés par des liquides inflammables, des gaz inflammables ou des piles à combustible. Ce nouveau numéro ONU devrait incorporer les prescriptions de la disposition spéciale 363;

b) Élaborer une proposition visant à inclure une communication appropriée des dangers (par exemple une étiquette avertissant du risque d'inflammabilité ou une mention dans le document de transport) liées aux différents seuils de quantité. Le groupe de travail a estimé que la communication des «risques subsidiaires» (par exemple si des piles au lithium sont également contenues dans la même machine) devrait faire l'objet d'une disposition spéciale distincte, en fonction aussi de l'évolution de la communication des dangers concernant les piles au lithium;

c) Rédiger les amendements corollaires qui s'imposent pour les diverses parties du Règlement (définition des véhicules, DS 363, DS 301, DS 312, DS 240, etc.). Pour ce faire, le groupe de travail a mis l'accent sur les points suivants à aborder:

- Identification des types de carburant (avec différents seuils, différents numéros ONU, etc.);
- Distinction entre les véhicules (autopropulsés) et les machines;
- Carburants qui ne sont dangereux que pour l'environnement;
- Évaluation des dispositions modales déjà élaborées lors de la rédaction d'un nouveau projet de texte (par exemple IMDG DS 961 et DS 962, dispositions de l'OACI concernant les véhicules/machines contenant des piles au lithium, etc.);
- Travaux en cours en matière de classification et de communication des dangers dans la classe 9.

46. L'expert de la Belgique et le représentant du DGAC ont convenu d'établir une proposition commune pour la prochaine session.

B. Objets contenant de petites quantités de marchandises dangereuses

Document informel: INF.36 (Royaume-Uni)

47. Les débats ont montré que parmi les cinq options proposées, l'option 2 recueillait la faveur de la plupart des délégations (amendement à la disposition spéciale 301 pour répartir les objets concernés en quatre catégories suivant la quantité de marchandises dangereuses contenu) En conséquence, l'experte du Royaume-Uni préparera une proposition plus détaillée pour la prochaine session allant dans le sens de cette option 2.

C. Matériel ou équipements médicaux usagés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/65 (COSTHA)

Document informel: INF.49 (OACI)

48. Le Sous-Comité a noté les préoccupations de COSTHA liées à la mise en œuvre des conditions du paragraphe 2.6.3.2.3.9 et les informations relatives aux discussions du Dangerous Goods Panel de l'OACI à ce sujet, à savoir s'il est nécessaire d'effectuer une épreuve de chute de 1,20 m sur l'emballage tel que préparé pour le transport et de déterminer les aptitudes de l'emballage par d'autres méthodes.

49. La plupart des experts n'étaient pas favorables à l'option 2 (suppression de l'exigence de rétention du matériel en cas de chute, mais exigences supplémentaires comparables à celles prévues à l'instruction d'emballage P650).

50. Les avis étaient partagés en ce qui concerne l'option 1 (référence à une épreuve de chute, certains experts étant en faveur des dispositions provisoires adoptées par l'OACI) et l'option 3 (certains experts souhaitant supprimer l'exigence de rétention du matériel en cas de chute de 1, 2 m au prétexte que ces appareils médicaux sont très onéreux, risquent d'être endommagés en cas de chute, et sont très soigneusement emballés par les expéditeurs compte tenu de leur coût).

51. Aucune des options n'étant susceptible de contenter tous les experts, certains experts préféraient laisser le texte actuel en l'état. Il a finalement été demandé à COSTHA de continuer à étudier la question afin d'essayer de trouver une solution de compromis acceptable.

D. Matières dangereuses pour l'environnement

52. Aucun document n'a été soumis sous ce sous-point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 (e) and ST/SG/AC.10/C.3/86, par. 66–67).

E. Terminologie

Document informel: INF.10 (Roumanie)

53. La première proposition relative à la définition de grand emballage de secours a été adoptée (voir annexe I). La seconde proposition relative à la définition des emballages de secours a été rejetée.

F. Marquage et étiquetage

1. Dispositions relatives aux quantités exceptées concernant le comptage des colis, le marquage et les documents de transport

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/48 (ICCA)

54. Plusieurs experts ont appuyé la proposition de l'ICCA de ne pas limiter le nombre de colis de marchandises dangereuses en quantités exceptées par engin de transport. D'autres ont fait remarquer que cette limitation, et l'obligation d'indiquer le nombre de colis dans la documentation, résultait d'un compromis pour tenir compte des exigences des différents modes de transport.

55. Il a finalement été jugé préférable de laisser chaque organisation responsable d'un mode de transport, de décider si une limitation est nécessaire pour ce mode de transport et la représentante de l'ICCA a été invitée à porter la question à l'attention des différentes organisations concernées. Elle a donc retiré sa proposition.

2. Pictogrammes de grande taille sur les emballages destinés au transport ou sur les engins de transport

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/66 (DGAC)

56. Le Sous-Comité a noté les préoccupations de DGAC, relayées par certains experts et organisations non-gouvernementales, résultant d'une mise en œuvre plus étendue du SGH parfois d'une manière que certains n'estimaient pas toujours conforme aux dispositions du SGH lui-même ou pouvant entraîner des confusions importantes pour les services d'intervention d'urgence ou le personnel manipulant des colis par exemple dans les aéroports, ou encore les autorités de contrôle. D'autres experts ne reconnaissaient pas qu'il y avait un problème car ils considéraient que les pictogrammes du SGH apportaient des informations supplémentaires.

57. Dans l'ensemble le Sous-Comité n'était pas favorable à la proposition de DGAC. L'impression était qu'il serait préférable de traiter de la question dans le SGH lui-même. En effet, les experts n'estimaient pas le Sous-Comité compétent pour traiter de questions qui ne relèvent pas du domaine du transport.

58. Les problèmes pratiques auxquels sont confrontés les services d'intervention d'urgence et les travailleurs du transport devraient être portés à l'attention du Sous-Comité SGH afin d'assurer une mise en œuvre plus uniforme du SGH dans les pays qui l'appliquent. Il conviendrait par exemple de prévoir éventuellement des dispositions plus détaillées pour l'étiquetage selon le SGH qui permettraient de bien mettre en évidence, sans ambiguïté possible, l'étiquetage effectué pour répondre aux exigences du secteur transport et le distinguer de celui effectué pour répondre aux exigences d'autres secteurs. Des dispositions à cet effet figurent déjà dans le SGH, notamment l'annexe 7, mais pourraient être améliorées. En particulier, l'on pourrait prévoir une limitation de la taille des étiquettes SGH qui doivent être apposées sur les engins de transport ou des règles pour leur emplacement.

59. Le Sous-Comité a également souligné l'importance de la formation du personnel responsable de l'étiquetage pour que celui-ci soit correctement réalisé, et des travailleurs du transport et des services d'intervention qui devraient apprendre à distinguer les différents pictogrammes et leur signification.

60. Le représentant du DGAC a été prié de réfléchir à la question en tenant compte du besoin de coordination avec le Sous-Comité SGH.

Document informel: INF.56 (DGAC)

61. Le représentant de DGAC a résumé les discussions selon son point de vue dans un document informel également soumis au Sous-Comité SGH sous la cote INF.24.

62. Plusieurs experts se sont opposés à ce que ce document informel soit présenté comme un résumé des conclusions du Sous-Comité. En effet, pendant la discussion, de nombreux experts s'étaient déclarés opposés à l'introduction de textes du SGH dans le Règlement type car le SGH n'est pas rédigé en langage réglementaire ; d'autres n'étaient pas convaincus des problèmes mentionnés par le DGAC, du moins dans les pays où une formation adéquate a été fournie aux intervenants, et certaines des conclusions mentionnées par le DGAC n'étaient en fait que des suggestions qui avaient été émises.

63. Suite à cette discussion, le représentant de DGAC a retiré son document.

3. Marquage des citernes mobiles

Document informel: INF.37 (CEFIC)

64. Plusieurs experts ont appuyé la proposition d'autoriser des plaques-étiquettes de taille réduite pour les citernes de faible capacité. Il a été noté toutefois que dans le RID, l'ADR et l'ADN, ceci n'est permis que pour des citernes de 1000 litres ou moins, et non 3000 litres.

65. L'expert de la Chine a fait remarquer que cette proposition était soumise dans un document informel diffusé à la dernière minute avant la session, et a donc demandé que son examen soit repoussé à la prochaine session pour que les consultations nécessaires puissent être effectuées au niveau national, compte tenu des conséquences importantes de la proposition.

66. Cette réflexion a entraîné une discussion sur le statut des documents informels. Un membre du secrétariat a indiqué que le Sous-Comité devrait normalement travailler sur la base de documents officiels soumis suivant les règles et disponibles dans les langues de travail. Il appartenait au Sous-Comité de décider lui-même s'il souhaitait prendre des décisions sur la base de documents informels, mais ce genre de décision devrait être consensuelle. Il a indiqué que d'autres organes, tel que le groupe de travail du transport des marchandises dangereuses de la CEE-ONU (WP.15) avait fixé des règles à cet effet, selon lesquelles les documents informels ne doivent pas contenir de nouvelles propositions et ne doivent contenir que des commentaires sur des propositions officielles, des rapports de groupes informels, ou des informations qui ne nécessitent pas de décision (ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1).

67. Certains experts ont également regretté une tendance croissante de certaines organisations à soumettre des propositions d'abord à des organisations modales comme l'OMI ou l'OACI sur des sujets concernant des transports multimodaux au lieu de les soumettre d'abord au Sous-Comité pour éviter les problèmes d'harmonie entre les différents règlements modaux.

68. Le représentant du CEFIC a été prié de soumettre une proposition officielle à la prochaine session en tenant compte de certains commentaires sur le détail de la proposition.

G. Emballages

1. Épaisseur minimale des parois des GRV en métal

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/57 (SSCA)

69. La plupart des experts étaient opposés à la proposition de supprimer les exigences en matière d'épaisseur minimale de paroi des GRV métalliques, même si certains ont indiqué qu'ils accepteraient la suppression du 6.5.5.1.6 pour autant que l'épaisseur de paroi en mm continue à être requise dans la marque additionnelle prévue au 6.5.2.2. Ils étaient d'avis que dans les cas des GRV métalliques une épaisseur minimale est un gage de sécurité et qu'il est nécessaire de pouvoir vérifier le degré de corrosion du métal. Par ailleurs les arguments n'étaient pas étayés par des données pertinents.

70. Le représentant du SSCA a retiré sa proposition et a dit qu'il collecterait des données pour revenir sur la question.

2. Disponibilité des renseignements relatifs aux emballages certifiés « UN »

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/63 (Belgique)

71. Plusieurs experts ont partagé les préoccupations de l'expert de la Belgique devant les irrégularités ou les falsifications des marques « UN » d'agrément des emballages et les difficultés pour se procurer les informations sur leur homologation et les rapports d'épreuve lorsqu'ils proviennent de pays étrangers. L'expert de la Belgique préconisait de suivre l'exemple de certains pays qui ont pris l'initiative de rendre facilement accessible au public les informations sur les certificats relatifs aux emballages « UN » ou du moins d'assurer leur disponibilité auprès des autorités compétentes et la communication entre les autorités compétentes des divers pays.

72. Certains experts étaient favorables à cette proposition, mais d'autres ont émis des réserves sur leur capacité à établir des bases de données appropriées dans leur pays ou à rendre ces informations disponibles au public. Ces derniers préféraient que les problèmes soient réglés de manière bilatérale entre autorités compétentes des pays concernés.

73. Il a été souligné toutefois que les coordonnées des autorités compétentes pour autoriser le marquage « UN » au nom d'un pays n'étaient pas connues dans tous les pays, et il a été suggéré qu'en premier lieu le secrétariat tâche de se procurer les coordonnées. Pour cela, le Sous-Comité a prié l'expert de la Belgique de préparer un projet de résolution pour la prochaine session qui devrait être proposé au Conseil économique et social lors du prochain rapport biennal et qui permettrait au secrétariat d'engager des procédures pour se procurer ces informations au niveau mondial.

3. Procédures pour les épreuves d'étanchéité

Documents informels : INF.18 et Adds.1-2 (Suède)

74. Le Sous-Comité s'est félicité des travaux entrepris par la Suède pour comparer les procédures mises en œuvre dans différents pays et par l'industrie pour effectuer les épreuves d'étanchéité. Les discussions ont montré qu'il y avait effectivement des différences dans les procédures appliquées, mais plusieurs délégations estimaient que cela ne posait pas réellement un problème de sécurité et ne manifestaient donc pas un grand intérêt pour établir un groupe de travail informel.

75. L'experte de la Suède a conclu qu'il serait toutefois souhaitable de mettre au point des procédures harmonisées pour éviter des distorsions de concurrence, et elle proposera éventuellement des amendements aux textes actuels dans cette perspective.

4. Utilisation de la lettre « W » dans les codes d'emballage

Documents informels: INF.20 (France)
INF.30 (Belgique)

76. Les avis étaient partagés sur la question posée par la France. Certains experts estimaient que l'assemblage d'emballage qui posait problème pourrait être considéré comme une caisse, dans la mesure où il offrait des surfaces planes ; d'autres doutaient que cet assemblage puisse résister à l'épreuve de chute effectuée à – 18°C ; d'autres enfin ont fait remarquer que cet assemblage était destiné au transport du No. ONU 3268 (airbags) et pouvait être considéré comme un dispositif de manutention spécial pour lequel les épreuves de performance pour emballages « UN » ne sont pas requis selon les instructions d'emballage P902 et LP902.

5. Dispositions relatives au transport en quantités exceptées concernant l'utilisation de matériau absorbant et de matériau de rembourrage

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/47 (ICCA)

Documents informels: INF.38 (Etats-Unis d'Amérique)
INF.55 (ICCA)

77. Le Sous-Comité a adopté des modifications au 3.5.2 (b) (voir annexe I).

6. Conditions pour l'assemblage de différents types d'emballages intérieurs dans un emballage extérieur dans le cas d'emballages du type « V ».

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/52 (France)

Document informel: INF.57 (France)

78. La proposition de clarification du texte existant dans le document informel INF.57 a été adoptée (voir annexe I).

H. Citernes mobiles

Transport de lithium (No. ONU 1415) en citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/70 (Etats-Unis d'Amérique)

79. La proposition d'autoriser le transport de lithium en citernes mobiles T9 avec les dispositions spéciales TP7 et TP33 a été adoptée (voir annexe I).

80. Il a été relevé que d'autres matières de la division 4.3 devraient pouvoir être transportées en citernes (par exemple les Nos ONU 1407, 1410 et 2806) mais le Sous-Comité a estimé que l'extension de cette décision à d'autres numéros devrait faire l'objet d'une proposition séparée, en gardant à l'esprit les dispositions actuelles d'autres réglementations qui peuvent s'écarter des Principes directeurs.

VII. Echange de données informatisé aux fins de documentation (point 6 de l'ordre du jour)

81. Aucun document n'a été soumis sous ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/82, par. 122–124).

VIII. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 7 de l'ordre du jour)

A. Prescriptions et contrôles pour le transport des colis exceptés de matières radioactives

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/38 (Espagne)

82. Le Sous-Comité a adopté la proposition d'ajouter la mention du 5.1.5.2.3 au paragraphe 1.5.1.5.1 aux fins d'harmonisation avec le Règlement de l'AIEA. Comme il s'agissait d'un oubli dans le processus d'harmonisation, cette modification fera l'objet d'un rectificatif à la dix-huitième édition révisée des Recommandations (voir ST/SG/AC.10/1/Rev.18/Corr.2).

B. Hexafluorure d'uranium

Documents informels: INF.12 (Secrétariat) (Conclusions de la Réunion commune RID/ADR/ADN sur sa session d'automne 2013)
INF.25 (Secrétariat) (Conclusions du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) sur sa quatre-vingt-quinzième session)

83. Le Sous-Comité a noté que la Réunion commune avait accepté de supprimer du RID/ADR/ADN la disposition spéciale 172 en regard des Nos ONU 2977 et 2978 aux fins d'harmonisation avec le Règlement type. Par conséquent la Réunion commune et le WP.15 comptaient sur l'expertise du Sous-Comité, notamment pour affecter le code de classification spécifique au RID/ADR approprié et, suivant ce code, définir les conditions de passage dans les tunnels. La question notamment était de savoir si le Sous-Comité pouvait confirmer les risques de toxicité et de matière comburante qui ressortaient de la fiche de données de sécurité présentées par l'AIEA dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/46 et des informations soumises par l'Autriche dans le document informel INF.36 à la quarantième session, mais pour lesquels l'industrie avait indiqué que des investigations étaient toujours en cours.

84. Plusieurs experts étaient d'avis que les données disponibles démontraient un danger de toxicité, notamment en raison de dégagement de fluorure d'hydrogène en présence d'humidité, mais d'autres experts n'étaient pas disposés à se prononcer sur la question sur la base de ces demandes tardives sans proposition officielle. Il a donc été convenu que cette question pourrait être discutée à la prochaine session, sous réserve cependant qu'elle fasse l'objet d'une proposition officielle.

C. Conclusions de la vingt-septième réunion du Comité sur les normes de sécurité du transport de l'AIEA (TRANSSEC 27)

Document informel: INF.52/Rev.1 (AIEA)

85. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies. Il a prié le représentant de l'AIEA de transmettre au Président de TRANSSEC, Mr W. Brach ses remerciements pour sa coopération active et ses meilleurs vœux pour un longue et heureuse retraite.

IX. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Organisation maritime internationale

1. Emballages pour matières hydroréactives

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/41 (Allemagne)

Documents informels: INF.3, INF.4 et INF.5 (Allemagne)

86. Le Sous-Comité a pris note de la décision de l'OMI de renforcer les dispositions relatives aux emballages destinés aux matières hydroréactives et des dispositions envisagées.

87. Certains experts ont exprimé leur inquiétude devant ces déviations par rapport au Règlement type et les risques de disharmonie en transport multimodal.

88. Le Sous-Comité estimait néanmoins qu'il était légitime que l'OMI prenne en compte les risques spécifiques au transport maritime, notamment la présence de l'environnement aquatique, l'humidité de l'air et les problèmes de condensation liés à l'évolution des navires dans des zones géographiques à climats très différents.

89. Le représentant de l'OMI ayant précisé le calendrier de travail pour l'introduction de telles dispositions dans le Code IMDG, il a été convenu que l'experte de l'Allemagne soumettrait un document à la prochaine session transposant ces propositions au contexte du Règlement type. Le Sous-Comité étudierait alors si ces dispositions sont pertinentes pour les autres modes de transport. Il a été également suggéré que celles qui ne sont pertinentes que pour le transport maritime soient aussi introduites dans le Règlement type et identifiées comme telles. Le travail pourrait également concerner les déviations actuelles dans les instructions d'emballage du Code IMDG (par exemple affectation de la disposition spéciale PP31). Des explications pourraient aussi être incluses dans les « Principes directeurs ».

90. Suite à la prochaine session, les conclusions du Sous-Comité seraient portées à l'attention du Sous-Comité du transport des cargaisons et de conteneurs de l'OMI (Sous-Comité).

2. 20^{ème} session du Groupe des questions éditoriales et techniques du Sous-Comité des marchandises dangereuses, cargaisons solides et conteneurs (DSC) de l'OMI

Document informel: INF.31 et Add.1 (OMI)

91. Le Sous-Comité a noté les conclusions du Groupe « E and T » notamment la finalisation du projet d'amendement 37-14 au Code IMDG pour adoption par le Comité de la sécurité maritime à sa session du 12 au 23 mai 2014.

3 Dispositions applicables au No. ONU 3166

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/44 (Allemagne)

Document informel: INF.28 (Suisse)

92. Le Sous-Comité a adopté la proposition modifiée visant à reprendre dans le Règlement type une disposition spéciale 380 applicable au No. ONU 3166 reprenant la future disposition spéciale 970 du Code IMDG (voir annexe I).

B. 24^{ème} réunion du Dangerous Goods Panel de l'OACI (DGP 24)

Document informel: INF.49 (OACI)

93. Le Sous-Comité a pris note des résultats de la réunion DGP 24 dans le contexte de la préparation des amendements aux Instructions techniques de l'OACI visant à les harmoniser avec le Règlement type.

94. Pour la question posée au paragraphe 11, le Sous-Comité a confirmé que la référence à l'utilisation de rembourrage approprié à la fin du 4.1.1.5.2 du Règlement type est correcte.

95. Pour la remarque figurant au paragraphe 12, le Sous-Comité a suggéré que les experts du DGP contactent leurs collègues responsables d'autres modes de transport pour voir s'il convenait d'introduire une limitation de taille pour les batteries au lithium utilisées dans les engins de sauvetage (Nos. ONU 2990 et 3072).

96. Pour le problème mentionné au paragraphe 13 (référence, dans le document de transport, à l'alinéa pertinent du 2.7.2.3.5 a) à f), en cas de transport de matière fissile, exigée au 5.4.1.5.7.1 f) i)), le représentant de l'AIEA a été invité à consulter les experts du Comité TRANSSC sur la façon d'indiquer cette référence puisque le numéro de paragraphe n'est pas le même dans le Règlement de l'AIEA, le Règlement type de l'ONU, ni les règlements modaux. Un membre du secrétariat a indiqué que le problème se posait en d'autres endroits, par exemple dans le cadre de l'application de la disposition spéciale 373.

C. Session d'automne 2013 de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Document informel: INF.12 (Secrétariat)

97. Le Sous-Comité a pris note des extraits du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132. Certains des points portés à son attention avaient déjà été discutés sous différents points de l'ordre du jour et certaines corrections étaient déjà prévues dans le document informel INF.43.

98. Pour la disposition spéciale 370 (paragraphe 29), il a été confirmé que l'épreuve de la série d'épreuves 2 est à appliquer au mélange en entier.

99. Pour le paragraphe 37, il a été confirmé que toute marque de quantité exceptée qui n'est pas visible sur un colis dans un suremballage doit être apposée sur la surface extérieure du suremballage.

100. S'agissant du classement des mélanges de matières dangereuses avec des matières ne présentant des risques que pour l'environnement (par. 59 à 62), l'experte de l'Allemagne a dit qu'elle soulèverait la question dans un document officiel à la session suivante.

101. En ce qui concerne la disposition spéciale 662, il a été indiqué que l'autorité compétente du pays d'agrément pouvait être l'autorité compétente d'un pays qui n'est pas partie au RID ou à l'ADR.

102. Pour le codage de l'information aux fins de l'échange de données informatisées (par. 79 à 81), le Sous-Comité sera tenu informé des futures évolutions qui pourront se produire sur la base des propositions UIC/IRU.

103. Pour ce qui est des engins de transport de marchandises contenant un agent réfrigérant, le Sous-Comité a noté que la Réunion commune devait adopter certaines exceptions pour tenir compte de la façon dont se déroulaient pratiquement les transports intérieurs. Ceci pourrait déboucher à l'avenir sur des propositions d'amendements au texte du 5.5.3, notamment en ce qui concerne la prescription de ventilation de l'engin de

transport, ce qui ne correspond pas à la pratique habituelle dans le transport avec régulation de la température, et la séparation entre la cabine du conducteur et le compartiment de chargement dans le cas du transport routier.

104. En ce qui concerne les conteneurs pour vrac souples de transport en vrac, le Sous-Comité a décidé de modifier la deuxième phrase du paragraphe 4.3.1.16.2 pour qu'il soit clair que l'événement devrait être conçu de façon à prévenir l'entrée d'eau. Il a été souligné qu'il était déjà obligatoire de les concevoir de façon à empêcher la pénétration de matières étrangères et que l'expression «matières étrangères» couvrait l'eau.

105. Le Sous-Comité a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail informel sur la télématique. Les experts de pays non parties à l'ADR ou au RID souhaitant participer aux travaux du groupe informel ont été invités à contacter l'expert de la France.

106. Pour la disposition spéciale 371 (par. 30), le Sous-Comité a décidé que le texte devrait être revu et l'experte de l'Allemagne a été invitée à communiquer davantage d'informations de base sur les résultats des essais et l'interprétation que l'on en attendait et à collaborer avec d'autres experts intéressés pour rédiger un nouveau texte.

X. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

107. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi les documents ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 26).

XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour)

A. Explosifs désensibilisés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/58 (Allemagne).

Document informel: INF.53 (Australie).

108. L'expert de l'Australie s'est déclaré préoccupé par la proposition de créer un nouveau chapitre consacré aux explosifs désensibilisés dans le SGH, car ces explosifs ne devaient pas être inclus dans la classe 1 du Règlement type et devaient rester classés dans la classe 3 ou la division 4.1 aux fins du transport. Il a toutefois été rappelé que cette question avait été longuement débattue lors de sessions antérieures et que la proposition de l'Allemagne correspondait à un principe adopté auparavant et qui ne devait donc pas être remis en question à ce stade.

109. Le Sous-Comité s'est déclaré favorable à l'introduction dans le SGH du chapitre 2.17 proposé et a pris note de ce que certaines délégations avaient soulevé quelques questions d'ordre technique. Le Sous-Comité a donc décidé de reprendre à son compte toutes les modifications proposées au SGH et d'adopter les modifications au Manuel d'épreuves et de critères, et de placer ces textes et amendements entre crochets afin que des observations de détail puissent encore être formulées par les experts du Sous-Comité et du Sous-Comité SGH en vue d'être examinées en seconde lecture lors des prochaines sessions des deux sous-comités (voir annexe II).

B. Procédures de présélection pour les matières potentiellement explosives

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/56 (Suède).

110. Le Sous-Comité a approuvé la proposition pour examen plus approfondi par le Sous-Comité du SGH.

C. Gaz pyrophoriques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/69 (États-Unis d'Amérique).

Documents informels: INF.8 (États-Unis d'Amérique)
INF.42 (EIGA).

111. Le Sous-Comité a pris note de la proposition visant à inclure les gaz pyrophoriques dans le SGH en tant que catégorie de danger dans la classe de danger des gaz inflammables, ainsi que des observations y relatives. Cette proposition sera examinée plus avant par le Sous-Comité du SGH.

D. Épreuves et critères pour les matières solides comburantes

112. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi les documents ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 77 et ST/SG/AC.10/C.4/48, par. 10).

E. Critères de classification et catégories d'inflammabilité de certains agents réfrigérants

113. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 84).

F. Critères relatifs à l'hydroréactivité

114. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi le document ST/SG/AC.10/C.3/86, par. 93).

G. Jugement d'experts et force probante des données

115. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour (pour mémoire, voir aussi les documents ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 16 à 18 et ST/SG/AC.10/C.4/48, Par. 53).

H. Critères relatifs à la corrosivité

1. Groupe de travail commun SGH-TMD sur les critères relatifs à la corrosivité

Documents informels: INF.9 (Secrétariat)
INF.29 (Royaume-Uni)
INF.22 (Australie)
INF.32 (CEFIC)
INF.34 (CEFIC).

116. Le Sous-Comité a noté que le groupe de travail commun se réunirait l'après-midi du mardi 3 décembre 2013. Il a examiné à titre préliminaire, dans la perspective des transports, les documents soumis au groupe de travail, mais cela n'empêche aucunement le groupe de travail de l'examiner plus avant à sa session.

117. Le Sous-Comité a pris note des trois options (n^{os} 2, 5 et 6) présentées dans le document INF.29 par l'expert du Royaume-Uni pour faire avancer le débat suite aux discussions antérieures, ainsi que des diverses observations contenues dans les documents informels pertinents. Il s'est déclaré un peu déçu de ce que ces documents n'aient pas été disponibles plus tôt, ce qui a empêché les experts de consulter comme il convient les organismes pertinents de leurs pays et de définir une position nationale. Certains experts ont laissé entendre qu'ils pourraient préférer l'option 6. En conclusion, le Président a réaffirmé la volonté du Sous-Comité de collaborer avec le Sous-Comité SGH sur la question des critères de corrosivité.

2. Clarification des critères de corrosion cutanée pour les sous-catégories 1A et 1B dans le chapitre 3.2 du SGH et pour les groupes d'emballage I et II au paragraphe 2.8.2.5 du Règlement type

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/68 (IPPIC).

118. Certains experts ont dit qu'ils pensaient comme l'IPPIC qu'il y avait une lacune dans les critères actuels et que la modification proposée la comblerait simplement en allongeant la durée d'observation sans changer la durée d'exposition. D'autres experts estimaient que la proposition ne visait que des cas rarement observés et qu'il n'était pas nécessaire de modifier les critères existants parce que l'application intégrale de la directive 404 de l'OCDE permettrait aussi de combler cette lacune.

119. Après un débat, le Sous-Comité a estimé que la proposition devrait être examinée par le Groupe de travail commun SGH-TMD sur les critères de corrosivité, de préférence à la session en cours et, si cela n'était pas possible, à la prochaine session en juin 2014 après examen du document de l'IPPIC par le Sous-Comité SGH à sa session de décembre 2013.

XII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Examen du Manuel d'épreuves et de critères

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2013/43 (Président du Groupe de travail des explosifs).

Document informel: INF.6 (Président du Groupe de travail des explosifs).

120. Le Sous-Comité a noté que ces documents avaient été soumis à l'avance afin de permettre à toutes les délégations intéressées de faire des observations avant qu'ils soient examinés à la prochaine session. Le secrétariat a été prié de conserver le document -/2013/43 à l'ordre du jour de la prochaine session et de voir avec le président du groupe de travail des explosifs comment soumettre les autres documents connexes envisagés.

B. Corrections aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type 18^e édition révisée

Document informel: INF.43 et -/Corr.1 (Secrétariat).

121. Le Sous-Comité a approuvé les corrections proposées par le secrétariat, qui seront reproduites comme document ST/SG/AC.10/1/Rev.18/Corr.2.

Document informel: INF.58 (ICPP).

122. Le Sous-Comité a noté que la modification au paragraphe 6.5.2.2.4 adoptée au cours du dernier exercice biennal sur la base d'une proposition orale (ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 49) et concernant le marquage de la date de fabrication avait causé des problèmes à l'industrie dans le cas des GRV composites.

123. Il n'y a pas eu de consensus sur la proposition de supprimer la nouvelle phrase. Cependant, comme la date figurant sur le récipient intérieur peut être différente de celle figurant sur l'enveloppe extérieure, il a été décidé, à titre de solution intérimaire, d'y supprimer le mot «primaire» à titre de rectification (voir ST/SG/AC.10/1/Rev.18/Corr.2). Le représentant de l'ICPP établira une nouvelle proposition d'amendement au paragraphe 6.5.2.2.4 pour la prochaine session afin de traiter la question du marquage des GRV composites.

C. Proposition d'appareillage portable à carburant gazeux pour les épreuves 6 c) de l'ONU

Document informel: INF.47 (États-Unis d'Amérique).

124. Le Sous-Comité a noté que l'expert des États-Unis d'Amérique avait l'intention de soumettre une proposition à ce sujet lors de la prochaine session et que des observations pertinentes pouvaient être envoyées au Ministère des transports (brian.vos@dot.gov et joseph.nicklous@dot.gov).

D. Condoléances

125. Le Sous-Comité a appris avec une profonde tristesse le décès depuis la dernière session de M. Nils Agerup, expert de la Norvège. Il avait participé pendant de nombreuses années aux sessions du Sous-Comité, du Sous-Comité DSC de l'OMI, de la Réunion commune RID/ADR/ADN et du WP.15, d'abord comme membre puis en tant que chef de délégation. Le Sous-Comité a observé une minute de silence à sa mémoire et le président a invité l'expert de la Norvège à transmettre les condoléances du Sous-Comité à la famille du défunt.

126. Informé de ce que M. Spencer Watson (États-Unis d'Amérique) était lui aussi décédé durant la session, le président a exprimé ses condoléances et celles du Sous-Comité, priant l'expert des États-Unis d'Amérique de les transmettre à la famille de M. Watson.

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

127. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa quarante-quatrième session et ses annexes en s'appuyant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements à la dix-huitième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Chapitre 1.2

1.2.1 Modifier le début de la définition d'*Aérosol* pour lire comme suit:

«*Aérosol ou générateur d'aérosols*, un objet constitué d'un récipient non rechargeable répondant aux prescriptions du 6.2.4,...».

Dans le texte français, accorder le reste du texte de la définition en conséquence.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/51 tel que modifié)

1.2.1 Dans la définition de *Grand emballage de secours*:

Remplacer «ou présentant des fuites» par «, présentant des fuites ou non conformes».

(Document de référence: document informel INF.10 tel que modifié)

1.2.1 Dans la définition de *Tube*, après «sans soudure», ajouter «ou de construction composite».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/61, proposition 3)

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes:

«*Durée de service*, pour les bouteilles à gaz et les tubes composites, le nombre d'années autorisées pour le maintien en service de la bouteille ou du tube;»

«*Durée de vie nominale*, pour les bouteilles à gaz et les tubes composites, la durée de vie maximale (en nombre d'années) pour laquelle la bouteille ou le tube est conçu et approuvé conformément à la norme applicable;».

(Document de référence: document informel INF.26)

(Remplace l'amendement adopté à la quarante-troisième session)

Chapitre 2.9

2.9.2, sous *Matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines*

Après «3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«3151 MONOMÉTHYLDYPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou».

Après «3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«3152 MONOMÉTHYLDYPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/55 tel que modifié)

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses

Pour les Nos ONU 1005 et 3516 Ajouter «379» en colonne (6).

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/50 et document informel INF.51 tel que modifié)

Pour le No ONU 1415 Ajouter «T9» en colonne (10) et «TP7» et «TP33» en colonne (11).

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/70)

Pour le No ONU 1966 Supprimer «TP23» en colonne (11).

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/37)

Pour le No ONU 2213 Ajouter «223» en colonne (6).

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/42 tel que modifié)

Pour le No ONU 2983 Remplacer «P200» par «P001» en colonne (8).

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/45 et document informel INF.39)

Pour le No ONU 3151 Modifier la désignation en colonne (2) pour lire comme suit:

«DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou
MONOMÉTHYLDYPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou
TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES».

Pour le No ONU 3152 Modifier la désignation en colonne (2) pour lire comme suit:

«DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou
MONOMÉTHYLDYPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou
TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/55 tel que modifié)

Pour le No ONU 3166 Ajouter «380» en colonne (6).

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/44 tel que modifié)

Chapitre 3.3

DS 225 Dans la deuxième phrase, remplacer «conformément aux dispositions applicables dans le pays de fabrication» par «conformément aux dispositions appliquées dans le pays de fabrication».

DS 225 Après la deuxième phrase insérer le nouveau NOTA suivant:

«**NOTA:** On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles applicables dans le pays d'utilisation.».

DS 225 À la fin, ajouter un nouveau NOTA pour lire comme suit:

«**NOTA:** Les récipients à pression contenant des gaz destinés à être utilisés dans les extincteurs susmentionnés ou dans des installations d'extinction d'incendie fixes doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 6.2 et à toutes les prescriptions applicables au gaz concerné lorsque ces récipients sont transportés séparément.».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/39 et document informel INF.23)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«379 L'ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans des systèmes de génération d'ammoniac ou des récipients destinés à équiper ces systèmes n'est pas soumis aux autres dispositions du présent Règlement si les conditions suivantes sont respectées:

- a) L'adsorption ou absorption présente les caractéristiques suivantes:
 - i) La pression engendrée par une température de 20°C dans le récipient est inférieure à 0,6 bar;
 - ii) La pression engendrée par une température de 35°C dans le récipient est inférieure à 1 bar;
 - iii) La pression engendrée par une température de 85°C dans le récipient est inférieure à 12 bar.
- b) Le matériau adsorbant ou absorbant ne doit pas avoir des propriétés de danger correspondant aux classes 1 à 8;
- c) La contenance maximale d'un récipient est de 10 kg d'ammoniac; et
- d) Les récipients contenant l'ammoniac adsorbé ou absorbé doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - i) Les récipients sont fabriqués en un matériau compatible avec l'ammoniac tel qu'indiqué dans la norme ISO 11114-1:2012;
 - ii) Les récipients et leurs moyens de fermeture sont hermétiques et sont capables de contenir l'ammoniac généré;
 - iii) Chaque récipient doit être capable de résister à une pression générée par une température de 85°C avec une expansion volumétrique non supérieure à 0,1%;
 - iv) Chaque récipient doit être équipé d'un dispositif permettant à une pression supérieure à 15 bar l'évacuation des gaz sans éclatement violent, explosion ni projection; et
 - v) Chaque récipient doit être capable, lorsque le dispositif de surpression est désactivé, de résister à une pression de 20 bar sans fuite.

Lorsqu'ils sont transportés dans un générateur d'ammoniac les récipients doivent être connectés au générateur de telle sorte que l'ensemble présente les mêmes garanties de résistance qu'un récipient isolé.

Les propriétés de résistance mécaniques mentionnées dans cette disposition spéciale doivent faire l'objet d'une vérification sur un prototype de récipient ou de générateur rempli à sa capacité nominale, par une épreuve d'élévation de température conduisant à l'atteinte de pressions mentionnées.

Les résultats d'épreuves doivent être documentés et traçables, et être communiqués aux autorités compétentes à leur demande.».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/50 et document informel INF.51 tel que modifié)

«380 Si un véhicule est à propulsion par liquide inflammables et par un moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable, il doit être expédié sous la rubrique ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/44 tel que modifié)

Chapitre 3.5

3.5.2 b) Transférer la deuxième phrase à la fin de l'alinéa b) et la modifier pour lire comme suit: «Le colis doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel il est placé.».

Dans la troisième phrase actuelle, remplacer «l'emballage intermédiaire» par «l'emballage intermédiaire ou extérieur». Dans la quatrième phrase actuelle, remplacer «Dans ce cas-là,» par «Lorsqu'il est placé dans l'emballage intermédiaire,».

(Document de référence: document informel INF.55)

Index alphabétique

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique:

«MONOMÉTHYLDYPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES	9	3151
MONOMÉTHYLDYPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES	9	3152».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/55 tel que modifié)

Chapitre 4.1

4.1.4.1 P200, 4), disposition spéciale p Dans les deux premiers paragraphes, remplacer «ou 3807-2:2000» par «, 3807-2:2000 ou 3807:2013». Dans le dernier paragraphe, remplacer «conformes à la norme ISO 3807-2:2000» par «équipées d'un bouchon fusible».

(Document de référence: document informel INF.26)

4.1.4.1, P200, tableau 3 À la fin, supprimer la ligne pour le No ONU 2983.

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/45 et document informel INF.39)

Chapitre 4.2

4.2.5.3, TP23 Supprimer et ajouter:

«TP23 (Supprimé)».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/37)

Chapitre 4.3

4.3.1.16.2 Après «de matières étrangères» ajouter «ou l'entrée d'eau».

(Document de référence: document informel INF.12)

Chapitre 6.1

6.1.5.1.6, Nota Remplacer «au rassemblement» par «à l'utilisation». Ajouter la nouvelle phrase suivant à la fin «Ces conditions ne limitent pas l'utilisation d'emballages intérieurs lorsque le 6.1.5.1.7 est appliqué.»

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/57 et document informel INF.57)

Chapitre 6.2

6.2.2.1.1 Remplacer les trois dernières lignes du tableau (pour les normes ISO 11119-1:2002, ISO 11119-2:2002 et ISO 11119-3:2002) par les lignes suivantes:

ISO 11119-1:2002	Bouteilles à gaz composites – Spécifications et méthodes d'essai – Partie 1: Bouteilles à gaz frettées en matériau composite	Jusqu'au 31 décembre 2020
ISO 11119-1:2012	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 1: Bouteilles à gaz frettées en matériau composite renforcé par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l	Jusqu'à nouvel ordre
ISO 11119-2:2002	Bouteilles à gaz composites – Spécifications et méthodes d'essai – Partie 2: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres avec liners métalliques transmettant la charge	Jusqu'au 31 décembre 2020
ISO 11119-2:2012	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 2: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l avec liners métalliques transmettant la charge	Jusqu'à nouvel ordre
ISO 11119-3:2002	Bouteilles à gaz composites – Spécifications et méthodes d'essai – Partie 3: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres avec liners métalliques ou non métalliques ne transmettant pas la charge	Jusqu'au 31 décembre 2020
ISO 11119-3:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 3: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l avec liners métalliques ou non métalliques ne transmettant pas la charge	Jusqu'à nouvel ordre

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/61, proposition 1)

6.2.2.1.2 Ajouter les trois nouvelles lignes suivantes dans le tableau, après la norme ISO 11120:1999:

ISO 11119-1:2012	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 1: Bouteilles à gaz frettées en matériau composite renforcé par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l	Jusqu'à nouvel ordre
ISO 11119-2:2012	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 2: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes	Jusqu'à nouvel ordre

	d'une contenance allant jusqu'à 450 l avec liners métalliques transmettant la charge	
ISO 11119-3:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 3: Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 450 l avec liners métalliques ou non métalliques ne transmettant pas la charge	Jusqu'à nouvel ordre

6.2.2.1.2 Après le tableau, ajouter les nouveaux notas suivants:

«**NOTA 1:** Dans les normes référencées ci-dessus les tubes composites doivent être conçus pour une durée de vie nominale de 15 ans au minimum.

2: Les tubes composites ayant une durée de vie nominale supérieure à 15 ans ne doivent pas être remplis s'il s'est écoulé plus de 15 ans depuis leur date de fabrication, à moins que le modèle ait été soumis avec succès à un programme d'épreuves de la durée de service. Ce programme doit faire partie de l'agrément d'origine du modèle type et doit préciser les contrôles et les épreuves à exécuter pour démontrer que les tubes fabriqués conformément au modèle type restent sûrs jusqu'à la fin de leur durée de vie nominale. Le programme d'épreuves de la durée de service et les résultats doivent être agréés par l'autorité compétente du pays d'agrément responsable de l'agrément d'origine des tubes. La durée de service d'un tube composite ne doit pas être prolongée au-delà de sa durée de vie nominale approuvée à l'origine.».

(Documents de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/61, proposition 2 telle que modifiée dans le document informel INF.26)

6.2.2.1.3 Dans le tableau, pour les normes «ISO 3807-1:2000» et «ISO 3807-2:2000», modifier le texte dans la colonne «Applicable à la fabrication» pour lire «Jusqu'au 31 décembre 2020».

Après ces normes, ajouter la nouvelle ligne suivante:

ISO 3807:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles d'acétylène – Exigences fondamentales et essais de type	Jusqu'à nouvel ordre
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------------

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/61, proposition 4)

6.2.2.7.4 À la fin, ajouter:

«q) Pour les bouteilles et les tubes composites dont la durée de vie nominale est limitée, les lettres "FINAL" suivies de la date de fin de cette durée de vie, indiquée par l'année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/").

r) Pour les bouteilles et les tubes composites dont la durée de vie nominale est limitée mais supérieure à 15 ans et pour les bouteilles et les tubes composites dont la durée de vie nominale est illimitée, les lettres "SERVICE" suivies de la date correspondant à 15 années après la date de fabrication (contrôle initial), indiquée par l'année (quatre chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/").

NOTA: Une fois que le modèle type d'origine a satisfait aux exigences du programme d'épreuves de la durée de service conformément au NOTA 2 du 6.2.2.1.1 or au NOTA 2 du 6.2.2.1.2, il n'est plus nécessaire d'indiquer cette durée de service initiale sur les bouteilles et les tubes produits par la suite. La marque de la durée de service initiale doit être rendue

illisible sur les bouteilles et les tubes dont le modèle type a satisfait aux exigences du programme d'épreuves de la durée de service.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2013/61, proposition 2 telle que modifiée dans le document informel INF.26)

(Remplace l'amendement adopté à la quarante-troisième session)

Annexe II

Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères

Textes du document ST/SG/AC.10/C.3/2013/58, annexes II et III B, adoptés entre
crochets.
